



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 181/14

Luxembourg, le 18 décembre 2014

Arrêt dans l'affaire C-364/13
International Stem Cell Corporation / Comptroller General of Patents,
Designs and Trade Marks

Un organisme incapable de se développer en un être humain ne constitue pas un embryon humain au sens de la directive sur la protection juridique des inventions biotechnologiques

Dès lors, les utilisations d'un tel organisme à des fins industrielles ou commerciales peuvent, en principe, faire l'objet d'un brevet

La directive sur la protection juridique des inventions biotechnologiques¹ prévoit que les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales ne sont pas brevetables.

Dans son arrêt *Brüstle* du 18 octobre 2011², la Cour a relevé que la notion d'« embryon humain » comprenait les ovules humains non fécondés induits à se diviser et à se développer par voie de parthénogenèse³, dès lors que de tels ovules étaient, tout comme les embryons créés par fécondation d'un ovule, de nature à déclencher le processus de développement d'un être humain.

La High Court of Justice (Haute Cour de justice du Royaume-Uni) a été saisie d'un litige opposant la société International Stem Cell Corporation (ISCO) à l'Office britannique des brevets au sujet de la brevetabilité de procédés comprenant l'utilisation d'ovules humains activés par voie de parthénogenèse. Elle demande à la Cour de justice si la notion d'« embryon humain », telle qu'interprétée par l'arrêt *Brüstle*, se limite aux organismes susceptibles de déclencher le processus de développement **qui aboutit à un être humain**. À cet égard, la juridiction britannique explique que, selon les connaissances scientifiques actuelles, des organismes tels que ceux qui font l'objet des demandes d'enregistrement de brevet ne peuvent en aucun cas se développer en un être humain.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour juge que, pour pouvoir être qualifié d'« embryon humain », **un ovule humain non fécondé doit nécessairement disposer de la capacité intrinsèque de se développer en un être humain**. Par conséquent, **le seul fait qu'un ovule humain activé par voie de parthénogenèse commence un processus de développement n'est pas suffisant pour le considérer comme un « embryon humain »**.

En revanche, dans l'hypothèse où un tel ovule disposerait de la capacité intrinsèque de se développer en un être humain, il devrait être traité de la même façon qu'un ovule humain fécondé, à tous les stades de son développement. À cet égard, il appartient à la juridiction britannique de vérifier si, à la lumière des connaissances suffisamment éprouvées et validées par la science médicale internationale, les organismes faisant l'objet des demandes d'enregistrement d'ISCO disposent ou non de la capacité intrinsèque de se développer en un être humain.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire

¹ Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 1998, relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (JO L 213, p. 13).

² Arrêt *Oliver Brüstle/Greenpeace eV* (affaire [C-34/10](#)), voir aussi CP n° [112/11](#).

³ La parthénogenèse consiste en l'activation d'un ovocyte, en l'absence de spermatozoïdes, par un ensemble de techniques chimiques et électriques et l'organisme ainsi créé s'appelle un « parthénote ».

conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106